



ARRÊTÉ N° AR_2026_0907
PORTANT LEVÉE FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS MUNICIPAUX D'ORÉE-D'ANJOU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L.2212-4 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles .731-3 et suivants relatifs à l'objet et aux modalités des plans communaux de sauvegarde,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.640.5,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2026-50 portant restriction temporaire d'activités dans le cadre de la vigilance rouge canicule, en date du 20 juin 2026,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2024_0392 portant approbation du plan communal de sauvegarde, en date du 19 mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2026_0864 portant déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en date du 22 juin 2026,

Vu l'arrêté municipal n° AR_2026_0866 portant fermeture temporaire des équipements sportifs communaux en date du 22 juin 2026,

Considérant que les conditions météorologiques ont évolué et que les températures ne justifient plus le maintien de la fermeture exceptionnelles des équipements sportifs d'Orée-d'Anjou,

ARRÊTE

Article 1 - Levée de la fermeture des équipements sportifs

A compter du samedi 26 juin 2026, la pratique sportive est à nouveau autorisée dans les équipements sportifs municipaux,

Article 2 - Mesures de prévention

Les associations et les utilisateurs des équipements sportifs sont invités à assurer une aération préalable puis régulière des salles, lorsque les conditions techniques et de sécurité le permettent, notamment avant, pendant et après les activités sportives, et à veiller au respect des recommandations de prévention des effets des fortes chaleurs (hydratation, adaptation de l'intensité des activités, vigilance à l'égard des personnes les plus sensibles).

Article 3 - Responsabilité et sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'en mairies annexes de la commune d'Orée-d'Anjou.

Article 5 - Exécution et ampliation

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,
- au Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis,
- au CIS Ancenis Opération,
- à Monsieur Thomas PICOT, adjoint au Maire à la vie associative, culturelle et sportive,
- à Madame Claudine BIDEZ, adjoint au Maire à l'enfance, éducation et alimentation,
- aux Messieurs et Mesdames les maires délégués d'Orée-d'Anjou,
- aux services municipaux d'Orée-d'Anjou,
- aux directeurs des écoles et collèges de Commune d'Orée-d'Anjou,
- aux associations sportives d'Orée-d'Anjou,
- aux mairies annexes d'Orée-d'Anjou.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou,

Le Maire



Teddy TRAMIER